



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 mars 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2006 :

« de ne pas avoir lu et diffusé :

- 1. sur RTL-TVi, immédiatement avant le journal télévisé de 19 heures et à trois reprises, le communiqué suivant : « TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé en 2004, sur ses chaînes RTL-TVi, Club RTL et Plug TV, le minimum requis d'œuvres européennes. Cette décision est disponible sur le site internet du C.S.A. (www.csa.be) », en violation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 février 2006, et, cumulativement ou alternativement, en violation de la même décision, de ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion de ce communiqué.*
- 2. sur Club RTL, immédiatement avant la diffusion du film programmé à 20h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la décision, le communiqué suivant : « TVi a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir interrompu par de la publicité des dessins animés pour enfants diffusés sur Club RTL, en contravention aux règles en matière d'insertion publicitaire » », en violation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 avril 2006, et, cumulativement ou alternativement, en violation de la même décision, de ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion de ce communiqué » ;*

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 22 janvier 2007 ;

Entendus M. Jérôme de Béthune, Directeur juridique et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 31 janvier 2007.

1. Exposé des faits

Par ses décisions des 22 février et 19 avril 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a condamné la S.A. TVi à la diffusion d'un communiqué relatant une infraction.

L'éditeur n'a pas procédé à la diffusion de ces communiqués.

2. Argumentaire de l'éditeur de services



TVi informe le CSA qu'il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre ces deux décisions et que, dans l'attente des arrêts du Conseil d'Etat relatifs à ces recours, les communiqués n'ont pas été diffusés.

TVi déclare avoir toujours agi de la sorte en cas de recours contre une décision du CSA. Il relève que « *précédemment, le CSA avait pour pratique de ne pas mettre en œuvre des sanctions lorsqu'elles faisaient l'objet d'un recours au Conseil d'Etat* » et que « *la procédure actuellement poursuivie contraste avec cette pratique* ».

L'éditeur estime que considérer que les recours contre les décisions du CSA n'ont pas d'effet suspensif de ces décisions « *revient pour le CSA à abuser de son pouvoir* ». Il n'a pas introduit de recours en suspension contre ces deux décisions, estimant que « *la sanction de diffusion d'un communiqué n'aurait pas été considérée par le Conseil d'Etat comme une décision administrative dont l'exécution risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable* ».

L'éditeur considère que « *la diffusion de ces communiqués illégaux à plusieurs égards n'est pas admissible car elle reviendrait à aviser le public d'éléments fortement contestés* ».

Toutefois, à l'audience du 31 janvier 2007, l'éditeur a informé le Collège qu'il s'engageait à procéder à la diffusion du communiqué évoqué dans le premier grief si ce communiqué pouvait être diffusé uniquement sur les services Club RTL ou Plug TV (concernés par le manquement en matière de diffusion d'œuvres européennes) à l'exclusion du service RTL-TVi (non concerné par le manquement).

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle qu'il est toujours loisible à un éditeur qui conteste la légalité d'une de ses décisions de diffuser le communiqué en assortissant cette diffusion de l'annonce, faite à ses auditeurs ou téléspectateurs, de cette contestation et, le cas échéant, de l'introduction d'un recours juridictionnel. D'autres éditeurs ont déjà procédé de cette façon, et rien n'empêche l'éditeur de faire de même dans le cas d'espèce.

Le fait pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de requérir l'exécution d'une décision contre laquelle l'éditeur n'a pas introduit de recours en suspension ne revêt aucun caractère abusif, mais n'est qu'une illustration parmi d'autres du privilège du préalable qui assortit les décisions des autorités administratives.

Il s'ensuit que le grief est établi en ce qu'il vise la non-diffusion des communiqués prescrits par les décisions du 22 février 2006 et du 19 avril 2006.



En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en ne diffusant pas les communiqués prescrits, la société anonyme TVi a violé les décisions des 22 février 2006 et 19 avril 2006.

S'agissant du communiqué prescrit par la décision du 22 février 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de la proposition de la société anonyme TVi de diffuser ce communiqué sur ses services Club RTL et Plug TV, à l'exclusion du service RTL-TVi : il condamne dès lors la société anonyme TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 euros), qui ne deviendra exigible que si, dans les trente jours de la notification de la présente décision, la société anonyme TVi n'a pas procédé à la diffusion du communiqué aux conditions prévues par la décision du 22 février 2006, hormis le fait que la diffusion ne devra être effectuée que sur les services Club RTL et Plug TV.

S'agissant du communiqué prescrit par la décision du 19 avril 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la société anonyme TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 €), qui ne deviendra exigible que si, dans les trente jours de la notification de la présente décision, la société anonyme TVi n'a pas procédé à la diffusion du communiqué aux conditions prévues par la décision du 19 avril 2006.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2007